

Commission municipale du Québec

Date : Le 8 décembre 2017

Dossier : CMQ-66474

Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président

Personne visée par l'enquête : FRANÇOIS GARON
Conseiller municipal de la
Ville de Lac-Sergent

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie, selon l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande allègue que monsieur François Garon, conseiller municipal, de la Ville de Lac-Sergent (la Ville) a contrevenu au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Ville de Lac-Sergent* en achetant un quai du fournisseur de la Ville.

[3] Le 20 novembre 2017, le plaignant informe la Commission qu'il désire retirer sa demande d'enquête, puisque depuis le dépôt de la plainte, monsieur Garon n'a pas été réélu aux dernières élections et qu'il veut éviter des frais pour la municipalité. Il confirme n'avoir subi aucune pression à cet effet.

[4] La Commission tient une audience le 4 décembre 2017, afin de décider s'il est opportun d'accepter la demande de retrait formulée par le plaignant, ou si la Commission poursuit l'enquête dont elle est saisie.

LA DEMANDE DE RETRAIT

[5] Me D'Aragon, procureure indépendante, explique que le plaignant désire retirer sa plainte, car monsieur Garon n'a pas été réélu. Elle confirme qu'il n'a fait l'objet d'aucune pression ni d'aucune manœuvre visant à le convaincre de retirer sa plainte concernant monsieur Garon.

[6] Monsieur Garon, pour sa part, confirme par écrit qu'il ne s'objecte pas à la demande de retrait.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

L'ANALYSE

[7] Lorsque la Commission est saisie d'une demande d'enquête que lui a transmise le ministre, la Commission doit enquêter afin de décider si la demande est fondée ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[8] Lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas au plaignant, mais plutôt à la Commission.

[9] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré la demande de retrait formulée par le plaignant, poursuivre l'enquête dont elle est saisie.

[10] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non².

[11] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday³ ajoutent :

« La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline ».

[12] Lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[13] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le plaignant et l'élu visé par la demande.

[14] Dans les circonstances de ce dossier et en tenant compte des explications fournies par la procureure indépendante, la Commission est d'avis que la demande de retrait est légitime et qu'elle rencontre les critères établis au paragraphe 12 de la présente décision.


[15] Pour ces motifs, la Commission accepte la demande de retrait du plaignant et clôt son enquête.

2. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

3. *Précis de droit professionnel*, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **ACCUEILLE** la demande relative au retrait de la demande d'enquête.
- **AUTORISE** le plaignant à retirer sa demande d'enquête.
- **DÉCLARE** la demande d'enquête retirée à toute fin que de droit.


THIERRY USCLAT, vice-président
Juge administratif

TU/bcg

COPIE CONFORME
Ce..... jour d..... décembre 2017
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.